

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE DU 10 SEPTEMBRE 2012

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, organisme dont les bureaux sont établis à Bruxelles, rue Royale, 138,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Jacqueline O., avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, (...), où il est fait élection de domicile,

contre

J., société anonyme dont le siège social est établi à Huy, (...),

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 22 février 2011 par la cour d'appel de Liège.

Par ordonnance du 20 août 2012, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le conseiller Mireille D. a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel P. a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Quant à la troisième branche :

En vertu de l'article 2, alinéa 1er., 2°, de la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ce centre a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur l'état de santé actuel ou futur.

L'article 3, alinéa 2, 5°, de la même loi habilite le centre à ester en justice dans les litiges auxquels pourrait donner lieu l'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Cette dernière loi, qui, suivant ses articles 3, 4, 4°, 8° et 9°, 5, 9 et 14, interdit toute discrimination, fût-elle indirecte, fondée notamment sur l'état de santé actuel et futur, autorise, en ses articles 19 et 20, le centre à agir en cessation, sous peine d'astreinte, d'un acte constituant semblable discrimination.

Dans la requête introductive de l'instance, le demandeur demandait la cessation du comportement de la défenderesse consistant à interdire dans son établissement le port d'un couvre-chef, y compris pour un motif médical, en faisant valoir que ce comportement constituait une « discrimination indirecte fondée sur l'état de santé ».

En disant la demande irrecevable au motif que « la requête originaire n'était fondée sur aucun des critères prévus par la loi pour ester en justice », l'arrêt viole les dispositions légales précitées.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Et il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel principal ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Christian S., les conseillers Didier B., Sylviane V., Alain S. et Mireille D., et prononcé en audience publique du dix septembre deux mille douze par le président Christian S., en présence de l'avocat général délégué Michel P., avec l'assistance du greffier Fabienne G..